

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 08/10/2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
.....

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 8.

Eau et assainissement : 7 pour les délibérations n° 2024-064 et n° 2024-065.

Nombre de suffrages exprimés : 8.

Eau et assainissement : 7 pour les délibérations n° 2024-064 et n° 2024-065.

Le 08 octobre 2024 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT

suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière :

- Préambule n° 1 : M. Douglas ZENI du Cabinet ADRIAL CONSEILS.
- Préambule n° 2 : Mme Violène CAPUÇON (SIGP) et M. Stanislas LAURENT de l'entreprise ENEOS.

⇒ **Début de la présentation à 16h40.**

Préambule n° 1 : intervention d'ADRIAL CONSEILS pour le suivi des DSP Eau et Assainissement, l'analyse et échanges avec les élus.

M. le Président accueille M. Douglas ZENI et le remercie pour sa présence.

Il lui laisse la parole pour développer ce dossier.

M. Douglas ZENI propose de réaliser cette présentation en plusieurs temps et de répondre aux questions des élus au cours de chaque point développé.

- Présentation de la synthèse des deux rapports.
- Présentation des travaux réalisés pour les deux services publics.

⇒ **Arrivée de M. Jean-Luc BOCH à 17h12.**

⇒ **Départ de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER à 17h28.**

⇒ **Arrivée de Mme Fabienne ASTIER à 17h30.**

⇒ **Arrivée de M. Denis TATOUD et de M. Laurent DESBRINI à 17h58.**

- Présentation des deux RPQS.

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie M. Douglas ZENI pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ de M. Douglas ZENI à 18h04.**

⇒ **Arrivée de Mme Violène CAPUÇON (SIGP) et de M. Stanislas LAURENT (ENEOS) à 18h05.**

Préambule n° 2 : présentation du rapport et des préconisations sur le système de chauffage/climatisation du bâtiment Les Provagnes par M. LAURENT société ENEOS.

M. le Président accueille Mme Violène CAPUÇON et M. Stanislas LAURENT et les remercie pour leur présence.

- Présentation des dysfonctionnements actuels.
- Présentation des missions effectuées.
- Présentations des solutions et des préconisations.
- Présentation des coûts et échéancier.

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie Mme Violène CAPUÇON et M. Stanislas LAURENT pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivi.

⇒ **Départ de Mme Violène CAPUÇON et de M. Stanislas LAURENT à 18h44.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 18h45.**

M. le Président propose au Comité syndical de retirer de l'ordre du jour le point 2 inscrit à la convocation « attribution du marché pour la gestion du parc informatique et du serveur », pour insuffisance de précisions sur le contenu de l'une des offres.

Le Comité syndical approuve ce retrait et accepte de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » : depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 09 septembre 2024 (notifié aux élus le 01 octobre 2024).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 09 septembre 2024, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Convention entre le SIGP et le CDG73 pour la mission optionnelle relative au recrutement : délibération n° 2024-055.**

M. le Président confirme que le Centre de gestion de la Savoie propose aux collectivités et établissements affiliés un service d'accompagnement à la sélection et au recrutement de leurs futurs collaborateurs.

M. le Président précise que cette mission propose un dispositif « sur mesure » d'accompagnement complet et d'expertise en matière de recrutement et ce, dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements et de déficit d'attractivité de la Fonction publique.

Il indique que cette assistance du Centre de gestion permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement de qualité dans toutes les phases de la procédure de recrutement incluant notamment la définition du poste, la rédaction de l'offre d'emploi et la participation au jury de recrutement.

M. le Président fait savoir que l'adhésion à ce service ne génère aucun coût et qu'elle n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir en bénéficier, en cas de besoin.

Il précise qu'en termes de tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, le Conseil d'administration du Cdg73, par délibération en date du 28 mars 2023, a approuvé une nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement, redéfinissant l'offre afin d'optimiser les embauches et proposant des tarifs forfaitaires, en fonction de la strate démographique de la collectivité ou de l'établissement public.

M. le Président présente le projet de convention et propose au Comité syndical de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment l'article L452-40,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 du 28 mars 2023 relative à la mission d'assistance au recrutement au bénéfice des collectivités et établissements affiliés,

Vu la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,

Approuve la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,

Autorise le Président à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Charge le Président de notifier la présente délibération au Centre de gestion de la Savoie.

PATRIMOINE

2. **Attribution du marché pour la gestion du parc informatique et du serveur du SIGP.**

M. le Président rappelle que ce point a été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière ; son examen sera réalisé lorsque le Syndicat aura reçu toutes les précisions nécessaires à l'analyse approfondie de ce dossier.

3. **Attribution du marché pour la gestion des copieurs/multifonctions du SIGP copieurs et informatique : délibération n° 2024-056.**

M. le Président rappelle au Comité syndical que le prestataire actuel devient trop onéreux et que la durée du contrat permet aujourd'hui de le faire racheter avantageusement.

Il rappelle au Comité syndical que l'OTGP a abandonné en 2024 l'utilisation mutualisée d'un copieur jusqu'alors partagé avec le SIGP.

M. le Président indique qu'une mise en concurrence avec demande de devis a été lancée au printemps 2024 par le SIGP, afin de trouver une solution plus adaptée et moins onéreuse, pour une durée légale et applicable de cinq années, à compter du 01 novembre 2024.

Il informe que les offres proposées tenaient compte de la reprise du reste à solder envers la société Rex Rotary.

M. le Président que les offres reçues ont été analysées précisément et discutées, et présente l'offre retenue par le bureau exécutif du 25 septembre 2024. La société ACS a proposé l'offre la mieux disante.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accepte de retenir l'offre présentée par la société ACS et de lui attribuer le marché pour une durée de cinq ans, à compter du 01 novembre 2024, pour un montant de 6.926,40 € TTC par an.

Autorise le président à signer les pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la société ACS et toute personne concernée.

DOMAINE SKIABLE

4. **Contrat tripartite instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio avec la Commune de La Plagne Tarentaise et CDC Biodiversité : modification de la délibération n° 2024-042 du 09 juillet 2024 : délibération n° 2024-057.**

M. le Vice-président rappelle que, par délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024, le Comité syndical l'a autorisé à signer le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de

remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Il fait savoir que le 19 juillet 2024, CDC Biodiversité a informé le SIGP que la signature de ce contrat instaurant des obligations réelles environnementales nécessitait qu'il soit conclu sous forme d'un acte authentique devant notaire, impliquant que l'article 7 du contrat soit complété en ce sens, et que M. le Vice-président donne procuration pour cette signature notariée. En effet, l'article L. 132-3 du Code de l'environnement précise que le contrat faisant naître une obligation réelle environnementale est établi en la forme authentique.

M. le Vice-président confirme ainsi, qu'il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024, qui approuvait le contrat sous seing privé instaurant des obligations réelles environnementales et autorisait sa signature par M. Le Vice-Président.

Il précise que la présente délibération a pour objet d'approuver le contrat instaurant des Obligations Réelles Environnementales (ORE) et de permettre sa conclusion en la forme authentique, dans lequel l'article 7 précise qu'il fera l'objet d'un acte de dépôt de pièces à recevoir par Maître Gérard GEMBERLING de l'étude ALCAIX à Lyon, auprès du service de la publication foncière. CDC Biodiversité s'engage à prendre sa charge, les frais d'acte notariés induits par le contrat.

M. le Vice-président propose que le Comité syndical approuve ce contrat d'Obligation Réelle Environnementale établi en la forme authentique et l'autorise à donner procuration de signature à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon pour signer le contrat notarié tripartite (commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société d'aménagement de la Plagne dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et aménagements associés sur la commune de La Plagne Tarentaise,

Vu l'avis de la MRAe du 5 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-013 du SIGP du 08 mars 2023 donnant un avis de principe pour la participation du Syndicat au contrat support de l'ORE (obligation réelle environnementale) dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio, et en vue de démarches administratives,

Vu la délibération n° 2023-134 de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023 autorisant M. le Maire à signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio,

Vu la signature d'une promesse d'Obligation Réelle Environnementale entre la SAP, CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise le 12 juin 2023, actant la nécessité d'un engagement tripartite entre le propriétaire foncier (la commune), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux ainsi que des compensations environnementales associées (la SAP,

Vu la délibération n° 2023-036 du SIGP du 09 mai 2023, dans laquelle le SIGP approuve les termes de la promesse d'Obligation Réelle Environnementale,

Vu la signature de la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio entre la SAP, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise le 16 mai 2023 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide de retirer la délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024 du SIGP autorisant M. le Vice-président à signer le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Approuve le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et ses annexes, à conclure avec CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise.

Accepte qu'un acte notarié soit réalisé dans le cadre du contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Nomme l'office notarial ALCAIX NOTAIRES de Lyon pour l'établissement de l'acte.

Précise que les frais d'acte notarié liés à ce dossier et tous les documents y afférents ne seront pas à la charge du SIGP.

Autorise M. le Vice-président à donner procuration à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon, pour la signature du contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Commune de La Plagne Tarentaise et à CDC Biodiversité.

n° 2024-058.

M. le Président rappelle la délibération n° 2023-021 du 11 avril 2023 relative au réaménagement du secteur du Glacier de Bellecôte comprenant des désaffectations, déclassements et autorisations de démantèlement de remontées mécaniques.

Il rappelle également que l'équipement TSF Glacier a été définitivement abandonné au terme de la saison hivernale 2022-2023 et que depuis il n'a pas été réemployé sur le domaine skiable car les conditions n'étaient pas réunies, et que, selon le délégataire, elles ne le seront pas dans les deux ans à venir.

M. le Président précise que la SAP sollicite l'accord de principe du SIGP pour le démonter définitivement, dans la perspective d'une cession ultérieure. L'ensemble des opérations relatives sont aux frais et charges de la SAP, les flux financiers entrant dans la vie du contrat de délégation

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Donne un accord de principe du démontage du TSF Glacier.

Autorise le délégataire à procéder à la cession de l'équipement démantelé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP.

6. **Accord de principe pour le démontage du chalet de l'ex gare G2 du TS de Belle-Plagne ; délibération n° 2024-059.**

M. le Président fait savoir que la SAP a contacté le SIGP le 09 septembre dernier pour évoquer le projet du périmètre révisé du stade du DAHU de Belle-Plagne et de la piste limitrophe « Belle-Plagne », dont l'ensemble de la réalisation sera à ses frais et charges, y inclus le réaménagement du stade actuel.

Il précise que, dans le contexte de cette requalification, la SAP envisage de démanteler le chalet de la gare G2 ex-TS Belle-Plagne (démonté en 2015), au demeurant conservé.

M. le Président indique qu'en effet, dans le contexte de l'élargissement de l'emprise de la piste Belle-Plagne, la conservation de ce chalet, dont l'état de vétusté est avancé, ajouterait un certain nombre de contraintes sécuritaires au regard de son positionnement isolé sur la piste.

Il signale la proposition concomitante de l'ESF de Montchavin quant à la réalisation de l'opération de démantèlement, contre remise gracieuse des pièces de bois composant ledit chalet, et dès cet automne.

M. le Président indique que la SAP sollicite l'accord de principe du SIGP pour faire démonter définitivement le chalet, dans la perspective de sa remise gracieuse à l'ESF de Montchavin.

Il précise que la SAP fait son affaire de cette opération avec l'ESF de Montchavin.

M. le Président prend note que la parcelle sur laquelle le chalet serait a priori installé sur le Domaine skiable et appartient à la Commune de La Plagne Tarentaise.

Il demande de prendre toute précaution en termes de responsabilité pour son exploitation à venir, en cas de réimplantation du chalet (hiver/été) sur l'emprise du Domaine skiable géré par le délégataire.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Donne un accord de principe du démontage du chalet de la gare G2 ex-TS Belle-Plagne.

Autorise le délégataire à procéder à la remise gracieuse de l'équipement démantelé et de faire son affaire de son éventuelle réimplantation sur le Domaine skiable par le tiers qu'il choisira.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

7. **Tarifs secours et secours hélicoptérés pour l'hiver 2024-2025 : délibération n° 2024-060.**

M. le Président informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 05 septembre 2024 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2024-2025, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 02 octobre 2024 pour les tarifs hélicoptérés de l'hiver 2024-2025.

Il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2024-2025.

M. le Président précise que, pour les tarifs hélicoptérés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,42 € HT à la minute (contre 76,21 € HT la saison précédente), auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 minutes techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

Il indique en revanche, que pour l'hélicoptère technique ECUREUIL Mono-turbine AS350 B3 équipé d'une civière réglementaire, le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire à 495 € TTC (taux de TVA de 10 %).

M. le Président précise que la variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Il signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicoptéré (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

M. le Président propose de délibérer sur ce point.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2023-2024 :

- o **Zone front de neige et**
Accompagnement/transport : 63 € (62 € que l'an passé).
- o **Zone 1 rapprochée : 261 € (256 € l'an passé).**
- o **Zone 2 éloignée : 450 € (440 € l'an passé).**
- o **Zone 3 hors-piste : 873 € (855 € l'an passé).**
- o **Zone 4 technique non médicalisée : 886 € (868 € l'an passé).**
- o **Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :**
Frais réels Tarifs proposés :
 - **49 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste (48 € l'an passé).**
 - **233 € coût horaire chenillette (228 € l'an passé).**
 - **102 € coût horaire motoneige (100 € l'an passé).**
- o **Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,42 € HT (76,21 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».**
- o **Transport par hélicoptère technique Mono-turbine, (AS350 B3) application du tarif forfaitaire de 495 € TTC.**

Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2024-2025, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la Commune de Peisey et à la Commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.

8. **Tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2024-2025 : complément à la délibération n° 2024-010 du 13 février 2024 : délibération n° 2024-061.**

M. le Président rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP ; le projet tarifaire de l'hiver

2024-2025 a été évoqué au cours du Comité syndical du 12 décembre 2023 et du 16 janvier 2024, sans qu'une décision n'ait pu émerger dans sa globalité.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2024-010 du 13 février 2024,

Considérant qu'il convient de compléter les tarifs publics, car certains n'avaient pas fait l'objet d'une ligne tarifaire spécifique dans la délibération citée,

Il propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques complémentaires pour la saison hivernale 2024-2025, tels que présentés.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques complémentaires de l'hiver 2024-2025.

Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

9. **Convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP pour l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 : délibération n° 2024-062.**

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération du 08 octobre 2024 (n° 2024-061) a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP qu'elle propose de signer pour l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 ; en présence du SIGP.

M. le Président présente le projet de convention.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer pour sa présence la convention et toutes pièces

afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

10. **Convention de sous-délégation pour la gestion des espaces enfants, hiver 2024-2025 : délibération n° 2024-063.**

M. le Président informe le Comité syndical que la SAP a transmis au Syndicat les projets de contrats de sous délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure avec les écoles de ski, pour la saison hivernale 2024-2025.

Il précise que ces contrats concernent les espaces enfants suivants :

- o Espace enfants d'Aime 2000 (4 équipements).
- o Espace enfants de Belle Plagne (4 équipements).
- o Espace enfants de Bellecôte (2 équipements).
- o Espace enfants de Champagny (1 équipement).
- o Espace enfants de Montchavin (5 équipements).
- o Espace enfants de Plagne-Centre (8 équipements).
- o Espaces enfants de Montalbert (6 équipements).
- o Espace enfants géré à Montchavin par la Sarl Le Christiania (2 équipements).
- o Espace enfants géré à Plagne-Centre par la Sarl Oxypla (1 équipement).

M. le Président présente au Comité syndical les termes des projets de contrats de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Il signale que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires d'espaces enfants, par rapport aux conventions antérieures.

M. le Président confirme que le SIGP doit approuver ces contrats de sous délégation pour que ceux-ci puissent prendre effet.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les projets de contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2024-2025.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

11. **RPQS 2023 du service public de l'eau potable du SIGP : compétence optionnelle : délibération n° 2024-064.**

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement rappelle que l'article L2224-5 du CGCT prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service

public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Il signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 08 octobre 2024 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

M. le Vice-président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS de l'exercice 2023, pour le service public de l'eau potable.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ; ci-annexé.

Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.

12. **RPQS 2023 du service public de l'assainissement collectif du SIGP : compétence optionnelle ; délibération n° 2024-065.**

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement rappelle que l'article L2224-5 du CGCT prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Il signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 08 octobre 2024 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

M. le Vice-président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS de l'exercice 2023, pour le service public de l'assainissement collectif.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ; ci-annexé.

Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- o **Dossiers en cours.**

Aucun focus sur un dossier en cours particulier n'est demandé.

- o **Autres informations.**

⇒ Urbanisme : modification n° 2 du PLU de Mâcot La Plagne, commune déléguée de La Plagne Tarentaise.

M. le Président signale que le SIGP a reçu un courrier LRAR le 16 septembre dernier de la Commune de La Plagne Tarentaise pour lui notifier le dossier relatif à ce sujet, ainsi que les pièces afférentes. Cela concerne notamment l'aménagement du Col de Forcle. Il invite les élus à en prendre connaissance.

Il convient d'en prendre note et de transmettre l'avis du Comité syndical à la commune, considérant la qualité de personne associée du SIGP.

Le Comité syndical prend note de ce dossier et n'émet pas de remarque.

⇒ Rappel des dates des prochaines réunions.

Heures à confirmer avant établissement des convocations correspondantes :

- ✓ Bureau : 30/10/2024 à **15h30** (et non à 14h00 comme prévu initialement).
- ✓ **Comité syndical 12/11/2024 à 18h00, préambule RAD ECHM à partir de 16h30.**
(Commission des finances probablement le même jour à 14h00).
- ✓ Bureau : 27/11/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 10/12/2024 : horaire et préambule à déterminer.**
- ✓ Bureau de décembre 2024 : **date et heure à fixer.**

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 19h25.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 08 octobre 2024

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 12 novembre 2024.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Amé - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTEISE~~

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le **19 NOV. 2024**